

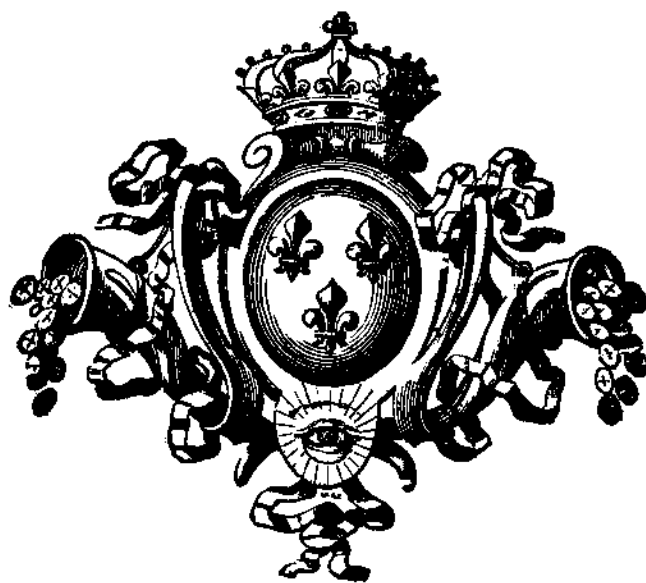
ARRÊT

DU CONSEIL D'ESTAT

DU ROY,

Portant qu'il sera delivré à la Banque
des Billets de Dix livres.

Du 28. Mars 1720.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXX.

peu de fortune meritent le plus de faveur, se trouveroient privez de l'avantage que Sa Majesté accorde aux Billets de Banque sur l'espece, dans le Payement des Droits de ses Fermes & des Impositions, attendu qu'ils s'y trouvent interessez & compris pour des sommes modiques; A quoy Sa Majesté voulant pourvoir, Oüy le Rapport du S.^r Law Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Controlleur General des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne qu'il sera delivré à la Banque des Billets de Dix livres, ainsi & de la même maniere qu'il se pratiquoit avant l'Arrest de son Conseil du 24. Fevrier dernier, lequel n'aura en ce chef aucune execution. VEUT Sa Majesté que lesdits Billets ayent cours, Et qu'ils jouïssent dans le Payement des Droits de ses Fermes & celuy des Impositions, des mêmes avantages que les autres Billets de Banque. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-huitième jour de Mars mil sept cens vingt.

Signé PHELYPEAUX.